

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.467 du 16 mars 1998

A.46.093/VI-10.510

En cause : **ANDRE** Henri,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER
et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

1. **le Musée royal de l'Afrique
centrale,**
2. **l'Etat belge,** représenté par
le Ministre de la Politique scientifique.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 1992 par
Henri ANDRE qui demande l'annulation :

- " - des décisions relatées dans la note de service du 24 décembre 1991 le déchargeant de ses fonctions de chef de section faisant fonction de la section d'entomologie et désignant, pour le remplacer, Madame E. MUES - DE CONINCK;
- du refus implicite de le désigner pour une nouvelle période de six mois pour faire fonction de chef de section";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 février 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me L. VOS, loco Me J. DEFAU, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis en partie conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête apparaissent comme suit des documents produits, mais aussi des déclarations parfois contradictoires des parties :

1. Le 18 mai 1990, le conseil scientifique du Musée royal de l'Afrique centrale, à la suite de la vacance de l'emploi de chef de la section d'entomologie publiée au Moniteur belge du 6 avril 1990, examine les candidatures reçues, soit celles de Madame E. DE CONINCK, épouse MUES, et de Henri ANDRE.

Il ressort de ce rapport, notamment, que Henri ANDRE a été désigné, le 1^{er} septembre 1983, comme attaché à la section d'entomologie du Musée royal de l'Afrique centrale.

Le 1^{er} septembre 1987, il a été nommé au grade d'assistant.

Au terme de son examen, le conseil scientifique libelle ses conclusions comme suit :

" Après examen approfondi et discussion, le conseil scientifique décide de classer les candidats comme suit :

1. Monsieur H. ANDRE, candidat apte.
2. Madame E. DE CONINCK, candidat inapte".

2. Henri ANDRE prétend qu'il a été désigné, pour trois périodes successives de six mois, pour assurer la fonction de chef de section faisant fonction de la section d'entomologie.

Cependant, ceci fait l'objet de contestations. En voici les éléments :

Les parties ne produisent aucun document qui aurait spécifiquement pour objet de conférer l'exercice de fonctions supérieures au requérant.

Dans leur mémoire en réponse introduit le 14 mai 1992, les parties adverses reconnaissent "que l'on a toutefois procédé par la suite à la désignation de Monsieur ANDRE et ceci dans le cadre d'une fonction supérieure".

Un extrait du rapport de la séance du conseil scientifique du 30 novembre 1990 mentionne ce qui suit :

" Point 2. Problèmes au sein de la section d'entomologie.

Le directeur informe le conseil de certaines difficultés à la section d'entomologie. Ces difficultés ont surgi au moment où M. H. ANDRE, chef de section f.f., a voulu réorganiser les activités au sein de la section. (...)."

Le 17 juillet 1991, dans une lettre adressée au directeur du Musée royal de l'Afrique centrale, le ministre écrit notamment ce qui suit :

" Mon intervention est sollicitée en relation avec la proposition de nomination de Monsieur H. ANDRE à la fonction de chef de la section d'entomologie dans votre établissement.

On me signale en effet que l'intérim qu'assure à présent Monsieur H. ANDRE crée de nombreux problèmes au sein de la section (...)."

Un extrait du rapport de la séance du conseil scientifique du 19 septembre 1991 mentionne, sous le point 4, ce qui suit :

" Le C.S. se propose de reconsidérer dans un an la question de l'attribution du poste de chef de la section d'entomologie. D'ici là, la solution pour le moment envisagée est que H. ANDRE continue à exercer les fonctions sous le contrôle du chef de département de zoologie".

Un extrait du rapport de la séance du conseil scientifique du 29 novembre 1991 porte ce qui suit :

" Point 3. Situation à la section d'entomologie.

A la séance précédente, le C.S. s'est mis d'accord pour reconsidérer dans un an l'attribution de la fonction de chef de la section d'entomologie. Il a aussi décidé que durant ce temps, M. ANDRE continuerait à exercer la fonction sous le contrôle du chef de département de zoologie. Dans une lettre datée du 14.11.91 (annexe 2), M. LOUETTE, chef de département, demande toutefois que le C.S. se penche de nouveau sur la situation et il joint à sa lettre un rapport relatif à son évaluation de celle-ci et ses interventions en tant que chef hiérarchique (annexe 3). Il signale les nouveaux éléments ci-après :

1. M. ANDRE devient démotivé et cela conduit à la désorganisation de la section;
2. M. DALL'ASTA se propose pour exercer les fonctions de chef de section et fait savoir qu'il se porterait

candidat au cas où la place serait à nouveau déclarée ouverte (annexe 4).

Après échanges de vues, le C.S. estime qu'il n'est pas opportun de faire déjà maintenant une proposition pour déclarer la fonction à nouveau vacante. Il préconise de décharger M. ANDRE de la tâche de chef de section faisant fonction et décide que le directeur et le chef de département, après consultation du personnel scientifique de la Section, désigneront celui qui devra remplir la tâche de faisant fonction".

Dans une lettre du 13 juin 1996 adressée à l'auditeur rapporteur, le chef du service des établissements scientifiques fédéraux, au nom du ministre, écrit ce qui suit :

- " 1. Monsieur Henri ANDRE n'a jamais été chargé de l'exercice des fonctions supérieures visé par l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'Etat.

L'exercice des fonctions supérieures est accordé par le ministre, et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté royal précité. Les ministres successifs n'ont jamais délégué leur compétence à ce sujet. Aucun acte ministériel accordant l'exercice des fonctions supérieures de chef de section à M. Henri ANDRE n'a été dressé.

Ce n'est que très exceptionnellement que, au passé, l'exercice des fonctions supérieures de fonctions dirigeantes a été accordé. Selon la coutume qui se pratiquait pour les établissements scientifiques relevant de notre administration, l'exercice des fonctions supérieures de fonctions dirigeantes n'était accordé qu'aux cas où une compétence pour certaines (sic) actes fait (resic) partie des attributions de la fonction dirigeante en question (p.e. en matière financière). Il en résulte que l'exercice des fonctions supérieures de fonctions dirigeantes n'était accordé, en général, que pour les fonctions de chef d'établissement ou pour certaines fonctions dirigeantes dont le titulaire, siégeant dans certaines commissions de gestion ou de direction, était temporairement absent.

2. D'après les rapports des réunions du conseil scientifique et la correspondance relatif (sic) à l'"affaire" ANDRE, le directeur de l'établissement aurait chargé M. Henri ANDRE à (sic) exercer la fonction de chef de la section "Entomologie" à partir du 01.07.1990, et ce, quelques jours après l'avis définitif du conseil scientifique (26.06.1990)

concernant les candidatures pour la nomination définitive dans la fonction en question. En son avis, le conseil scientifique avait proposé la nomination de M. Henri ANDRE avec beaucoup de réserves.

Après que le ministre avait fait savoir par sa lettre du 17.07.1991 qu'une réouverture de la fonction en question s'imposait, le conseil scientifique jugeait, en sa réunion du 19.09.1991, que la meilleure solution était que M. Henri ANDRE continuerait à exercer les fonctions de chef de section. C'est seulement en réunion du 01.02.1992 que le conseil scientifique décide d'introduire une proposition d'indemnisation pour la période pendant laquelle M. Henri ANDRE était chargé de la fonction de chef de section, et ce, après que le conseil avait préconisé en réunion du 29.11.1991 de décharger l'intéressé de la tâche de chef de section f.f.

Donc, en réalité, il ne se produisait jamais une proposition en vue d'accorder l'exercice des fonctions supérieures en question en conformité avec la procédure prévue pour cela par l'arrêté royal susvisé.

3. Pour autant que le directeur de l'établissement a chargé M. Henri ANDRE de la responsabilité du fonctionnement de la section entomologie, cela doit être considéré comme découlant des préoccupations du chef de l'établissement pour la continuité au sujet du fonctionnement général et de l'accomplissement des missions de l'établissement.

Aussi, le début et la fin de la tâche de responsable conférée à M. Henri ANDRE par le chef d'établissement coïncident respectivement avec l'avis du conseil scientifique proposant avec beaucoup de réserves la nomination de l'intéressé à la fonction vacante de chef de section d'une part et la décision d'entamer une nouvelle procédure de nomination offrant la possibilité de l'introduction d'autres candidatures de l'autre part".

Dans une lettre du 6 septembre 1996, le service central des dépenses fixes du Ministère des Finances signale qu'il n'a pas payé de fonctions supérieures pour la période du 1^{er} juillet 1990 au 31 décembre 1991 pour Monsieur ANDRE Henri.

3. Le requérant prétend encore que, alors que la troisième période de six mois n'était pas encore venue à expiration, il a pris connaissance d'une note de service

datée du 24 décembre 1991 informant l'ensemble du personnel dirigeant et du personnel de la section d'entomologie de ce qui suit :

" Monsieur H. ANDRE a demandé à être relevé de sa tâche de chef de section faisant fonction de la section d'entomologie.

Par la présente, je charge - dès aujourd'hui - Madame E. MUES - DE CONINCK de la responsabilité du fonctionnement général de cette section; la direction scientifique de cette section appartient au Dr M. LOUETTE, chef de département."

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Le requérant indique s'être insurgé contre cette décision dans la mesure notamment où il n'a pas demandé à être relevé de sa tâche.

Une attestation datée du 22 avril 1992 et signée par M. LOUETTE porte ce qui suit :

" Le 24 décembre 1991, j'ai été appelé par le directeur pour assister comme témoin à un entretien entre le directeur et M. H. ANDRE.

Lors de cette réunion, il fut évoqué dans une longue discussion que - vu les circonstances - M. ANDRE ne pouvait rester chef de section f.f. de la section d'entomologie. Deux solutions furent proposées :

- . soit le directeur décharge M. H. ANDRE à partir de cette date de la tâche de chef de section f.f. de la section d'entomologie;
- . soit M. H. ANDRE demande lui-même à être déchargé de cette tâche.

Il fut clairement expliqué à M. H. ANDRE qu'il n'avait le choix qu'entre ces deux solutions.

A la fin de la discussion, M. H. ANDRE a dit au directeur : "Puisque vous voulez ma démission, et bien vous l'avez".

Ceci fut acté par le directeur comme étant un choix clair, et devant témoin, de la seconde solution.

Suite à cet entretien, le directeur a rédigé une note de service interne stipulant que :

" M. H. ANDRE a demandé à être relevé de sa tâche de chef de section f.f. de la section d'entomologie.

Par la présente, je charge - dès aujourd'hui (24.12.91) - M^{me} E. MUES-DE CONINCK de la responsabilité du fonctionnement général de cette section; la direction scientifique de cette section appartient au Dr. M. LOUETTE, chef de département"".

5. Un extrait du rapport de la séance du conseil scientifique du 11 janvier 1992 mentionne notamment ce qui suit :

" Point 3. Examen de la décision prise concernant la direction de la section d'entomologie.

Le C.S. approuve la décision du directeur et du chef de département de zoologie de confier la tâche de chef f.f. de la section d'entomologie à M^{me} DE CONINCK, premier assistant, en lieu et place de M. ANDRE".

6. Le 27 janvier 1992, le requérant s'adresse au président du conseil scientifique du Musée royal de l'Afrique centrale pour demander à être déchargé de ses fonctions de chef de section f.f. et solliciter l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures pour les trois périodes de six mois.

7. Un extrait du rapport de la séance du conseil scientifique du 1^{er} février 1992 porte ce qui suit :

" Le président a donné ensuite lecture d'une lettre que lui a adressée M. H. ANDRE qui demande d'être déchargé de sa tâche de chef de section f.f. de la section d'entomologie tout en bénéficiant des indemnités pour fonctions supérieures dues pour la durée des prestations déjà accomplies. Le C.S. constate que cette demande rencontre sa décision (voir rapport de la séance du 29.11.91) et il introduira une proposition d'indemnisation pour la période allant du 1.07.90 au 31.12.91".

8. Par note du 6 février 1992, le directeur du musée écrit au requérant notamment ce qui suit :

" Le 24 décembre 1991, je vous ai déchargé de la tâche de chef de section f.f. de la section entomologie.

Cette décision a été prise après plusieurs plaintes, e.a. chez le ministre, sur votre façon de gérer la

section, après plusieurs discussions du problème dans le conseil scientifique, après un premier entretien avec vous à ce sujet le 5 décembre 1991 et après un deuxième entretien avec vous à ce sujet le 24 décembre 1991 en présence du chef de département, M. M. LOUETTE.

(...)

Lors de nos entretiens du 5 et du 24 décembre 1991, je vous ai laissé le choix entre être déchargé de votre fonction par décision directoriale ou être déchargé de cette fonction à votre demande. En présence de M. LOUETTE, vous aviez choisi le 24 décembre 1991 la deuxième solution.

(...)"

8. Dans son mémoire en réponse introduit le 14 mai 1992, la partie adverse indique que le requérant a "retir(é) explicitement sa demande, formulée le 27.01.1991, en vue d'être déchargé de ses fonctions" par une "déclaration" jointe à une requête "introduite plus tard";

Considérant que les parties adverses font remarquer que le Musée royal de l'Afrique centrale n'a pas de personnalité juridique, et que l'Etat belge doit, dès lors, être seul maintenu à la cause en tant que partie adverse;

Considérant que cette remarque est fondée et qu'il y a lieu de mettre hors de cause en tant que partie adverse le Musée royal de l'Afrique centrale;

Considérant, sans qu'il y ait lieu d'examiner les exceptions d'irrecevabilité soulevées par les parties adverses, qu'en fait, il n'est pas douteux que, le 24 décembre 1991, le requérant a demandé à être relevé de sa tâche de chef de section faisant fonction de la section d'entomologie; que, non seulement la décision attaquée, prise par le directeur du Musée royal de l'Afrique centrale, en fait foi, mais également l'attestation signée le 22 avril 1992 par le chef de département M. LOUETTE; qu'il n'établirait ni que, à cette occasion, il aurait fait l'objet

de "pressions illicites", ni que les pressions subies auraient été de nature à annihiler son libre arbitre; que, partant, le requérant est sans intérêt à attaquer la décision entreprise qui fait droit à cette demande, et qui immédiatement désigne M^{me} E. MUES - DE CONINCK pour le remplacer dans une charge dont il ne voulait plus; que, pour les mêmes motifs, il est sans intérêt à demander "l'annulation du refus implicite de le désigner pour une nouvelle période de six mois pour faire fonction de chef de section",

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le Musée royal de l'Afrique centrale est mis hors de cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize mars 1900 nonante-huit par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,

LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.